



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/212

Mise à disposition de locaux municipaux sis sur les allées Marines et 13, rue André Lamandé avec l'association Blaye Nautique

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du code précité ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;
Vu la demande de l'association "Blaye Nautique" d'occuper deux locaux municipaux sis sur les allées Marines et les salles mutualisées de l'ancien Tribunal afin d'y organiser leur clubhouse, le stockage de matériel et des réunions ;

DECIDE

Article 1er : De passer une convention de mise à disposition de deux locaux municipaux situés sur les allées Marines et des salles mutualisées de l'ancien Tribunal sis au 13, de la rue André Lamandé, avec l'association "Blaye Nautique", représentée par son Président Bruno Lafon, afin d'y organiser leur clubhouse, un local à bateaux et des réunions.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1 janvier au 31 décembre 2020.

Article 3 : L'association "Blaye Nautique" s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 20/12/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 21/01/20
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014—
20191220-60481-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





DECISION N° D/2019/213

Mairie de Blaye

Mise à disposition d'équipements sportifs, des salles mutualisées de l'ancien Tribunal et de sites de la ville de Blaye au profit de la Communauté de Communes de Blaye

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du code précité ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;
Vu la demande de la Communauté de Communes de Blaye de pouvoir utiliser des équipements de la ville de Blaye pour y organiser des animations sportives, culturelles et ludiques.

DECIDE

Article 1er : De passer une convention de mise à disposition des équipements suivants :

- ✓ Gymnase Titou Vallaeys,
- ✓ Aires de jeux en périphérie du gymnase Titou Vallaeys,
- ✓ Gymnase Robert Paul,
- ✓ Les salles mutualisées de l'ancien Tribunal,
- ✓ Kiosque à musique et sa périphérie,
- ✓ Esplanade des Rudel dans la Citadelle,
- ✓ Bouldrome sous couvert du club de Pétanque,
- ✓ Salle couverte et courts extérieurs de tennis sous couvert du club de tennis,

avec la Communauté de Communes de Blaye, représentée par son Président Denis BALDÈS afin de pouvoir y organiser des animations sportives, culturelles et ludiques.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1er janvier au 31 décembre 2020. Cette mise à disposition est soumise à l'approbation préalable d'un planning d'utilisation par la ville de Blaye.

Article 3 : La Communauté de Communes de Blaye s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

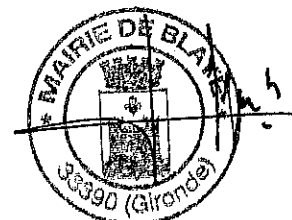
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 20/12/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 21/01/20
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191220-60483-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2020/48

Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle à la médiathèque

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Considérant la nécessité de définir les modalités de partenariat avec le producteur SMartFr.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le producteur « SMartFr » représenté par Monsieur Sébastien PAULE, gérant, afin de proposer le spectacle « Contes du monstre du placard » à la médiathèque.

ARTICLE 2 : Le spectacle se déroulera le samedi 1 février 2020 à 10h30 et durera 45 mn. La prestation se fera à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la ville de Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de BLAYE
- aux intéressés

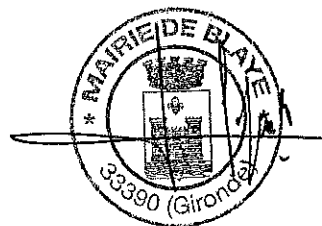
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 17/01/2020.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 22/01/20
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20200117-60760-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2020/49

Relative à la passation d'un contrat de Prestations Intellectuelles pour la mission de coordination de sécurité de protection de la santé
Création de toilettes publiques dans la Citadelle

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un marché de prestation intellectuelle pour une mission de coordination de sécurité de protection de la santé pour les travaux de la création de toilettes publiques dans la Citadelle avec la société FORSECO domiciliée Technoclub, Bât D, av de la Poterie, 33170 GRADIGNAN.

Article 2 : Le montant de la prestation est de 2 018,00 € HT décomposée comme suit.

- Phase conception 471,00 € HT.
- Phase réalisation 1 547,00 € HT.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 21 et article 2138 du budget M 14.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

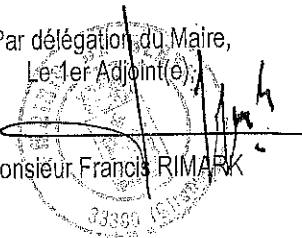
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 21/01/2020.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 21/01/20
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20200121-60762-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint(e)

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2020/50

Relative à l'affermissement des tranches optionnelles
Aménagement d'une aire de camping car

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la décision n° D/2019/200 du 2 décembre 2019, reçue au contrôle de légalité le 4 décembre 2019, attribuant le marché (lot n° 1) à la société COLAS,

DECIDE

Article 1er : D'affermir les tranches optionnelles suivantes :

- Tranche optionnelle n° 1 : Réalisation de la voie de desserte technique pour un montant de 28 157,18 € HT
- Tranche optionnelle n° 2 : Extension de l'aire de camping car (47 places) pour un montant de 168 030,42 € HT.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 23 - article 2315 - opération n° 29.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

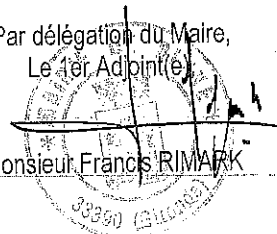
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 21/01/2020.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 22/01/20
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20200121-60776-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e)

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2020/51

Relative à la formation professionnelle avec la société ILTR

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122.22 du code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits prévus au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : De réaliser une formation professionnelle sur site, avec la société ILTR, domiciliée 35 rue du Château d'Orgemont 49000 ANGERS.

Article 2 : Le coût de la formation est de 1 416,00 € TTC.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 et à l'article 6184 du budget primitif M 14.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de BLAYE
- à l'intéressé

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 21/01/2020.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 22/01/20
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20200121-60778-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2020/52

Relative à la convention de partenariat entre l'association "Zinzoline" et la ville de Blaye, service médiathèque

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Considérant la nécessité de définir les modalités de partenariat avec l'association « Zinzoline ».

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat avec l'association « Zinzoline » représentée par Monsieur Alain COTTEN, président, afin d'accueillir à la médiathèque une œuvre de chacun des dix artistes sur le thème « La diversité des pratiques artistiques » et de proposer un jeu-concours pour gagner une œuvre de chaque artiste.

ARTICLE 2 : L'exposition se tiendra du mardi 4 au samedi 22 février 2020 inclus et sera prêtée du vendredi 31 janvier au mardi 25 février 2020.

Le jeu-concours se déroulera du mardi 4 au mardi 18 février 2020 à la médiathèque et le tirage au sort parmi les bulletins des gagnants retenus sera effectué au couvent des Minimes le dimanche 23 février 2020 à 17h.

ARTICLE 3 : Le prêt de l'exposition se fera à titre gratuit par l'association « Zinzoline ». La valeur d'assurance de l'exposition est de 8380 €.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la ville de Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de BLAYE
- aux intéressés

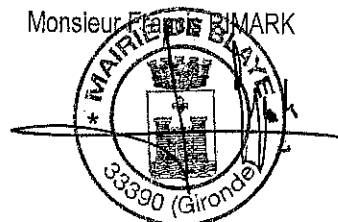
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 22/01/2020.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 04/02/20
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20200122-60786-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur François BILMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2020/53

Mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal au profit de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du code précité ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014
Vu la nécessité pour la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde de pouvoir utiliser des salles municipales, afin d'y organiser des actions d'accompagnement aux projets personnels et professionnels ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal sis 13, rue André Lamandé, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde représentée par sa Directrice Madame Christine MANSIET et dont le siège est situé place Lopès à BORDEAUX (33200).

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit suivant un planning déterminé du 6 avril au 8 juillet 2020.

Article 3 : La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

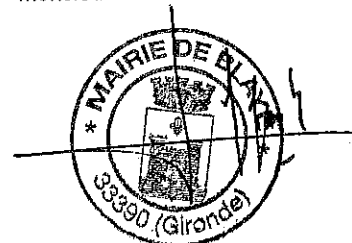
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/01/2020.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 28/01/20
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20200127-60831-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2020/54

Relative à la passation d'un contrat de maintenance pour le panneau d'information électronique

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,
Vu la nécessité pour la ville de Blaye de souscrire à un contrat de maintenance « Sérénité » pour l'équipement Excellium,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de maintenance « Sérénité » pour l'équipement Excellium double face LED CMS Blanche au 5 rue des Maçons – Rond-point du Chapon Dorée, avec la société LUMIPLAN VILLE à l'adresse 9, rue Royale 75008 PARIS.

Article 2 : Le présent contrat est conclu à compter du 28 juin 2020 pour une durée de 1 an. Il pourra être renouvelé par reconduction expresse, d'année en année pour une période de cinq ans maximum.

Article 3 : Le montant annuel est de 1 200,00 € H.T la 1^{ère} année.

Article 4 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 et article 6156 du budget M 14.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/01/2020.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 10/02/20
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20200127-60851-CC-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK

